

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à la réexportation des grains
entrepasés postérieurement à la prohibition.*

MESSIEURS,

L'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 porte, qu'en cas de prohibition à la sortie, les grains existants *alors* en entrepôt seront admis à en sortir pour être réexportés par mer ou en transit, d'où il résulte que ceux entreposés *postérieurement* à la prohibition ne peuvent jouir du bénéfice de cette exception.

D'un autre côté, la défense de réexportation pendant la durée de la prohibition à la sortie, s'applique tant à l'entrepôt libre qu'à l'entrepôt ordinaire ou public, puisque la dénomination générale *d'entrepôt* employée dans la loi, comprend nécessairement toute espèce d'entrepôt.

C'est par suite de ces dispositions que le département des finances s'est trouvé dans la nécessité de rejeter plusieurs demandes qui lui avaient été adressées, à l'effet de pouvoir réexporter des parties de froment déposées en entrepôt libre *après* la prohibition à la sortie dont cette espèce de grains a été frappée à partir du 8 octobre dernier. Mais cette mesure a donné lieu à de vives réclamations de la part du commerce, qui prétend qu'elle est de nature à compromettre gravement ses intérêts, en même temps qu'elle est contraire au régime de l'entrepôt de libre réexportation établi par la loi du 31 mars 1828.

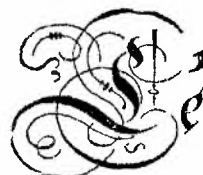
En présence du texte de la loi, le gouvernement n'a pu avoir égard à ces réclamations ; toutefois on doit admettre qu'on a pu concevoir quelque doute sur le véritable sens de son art. 2 et sur l'intention du législateur ; il a été reconnu d'ailleurs après mûr examen, que le maintien de la disposition prohibitive dont il s'agit, devait éloigner de nos ports un commerce important qui se porterait vers les pays voisins, où le commerce des grains n'est point soumis

à de pareilles restrictions, et que dès lors cette mesure, au lieu d'augmenter l'approvisionnement du pays, tendrait à le restreindre.

Dans cet état de choses le Roi m'a chargé, Messieurs, de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui doit plutôt être considéré comme disposition interprétative de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834, que comme une nouvelle mesure législative.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nous avons chargé notre ministre des finances de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

Par extension des dispositions de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n°), les grains étrangers importés et déposés en entrepôt *postérieurement* à la prohibition des céréales à la sortie, seront admis à la réexportation soit par mer, soit en transit.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Les ministres de l'intérieur et des affaires
étrangères, et des finances.*

DE THEUX.